

## TITRE I

## LE SACREMENT DE BAPTÊME

## § 1. — NATURE ET EFFETS DU BAPTÊME

**674. — Définitions.** — Dans le langage catholique le mot *baptême* signifie le *rite sacré qui rend chrétien et incorpore à l'Église*, corps mystique du Christ. — C'est une cérémonie, d'institution divine, qui *consiste essentiellement en une ablution* signifiant et produisant la sanctification du sujet qui la reçoit.

On définira donc le baptême : *un sacrement de la Nouvelle Loi qui produit la régénération de l'homme par l'ablution de l'eau, jointe à l'invocation de la Sainte Trinité.* — C'est la porte de l'Église et le premier des sacrements. Cf. C. 737 § 1; — Denz.-B. 696.

Au point de vue canonique et liturgique, on distingue le baptême *solennel* et le baptême *privé*. Un baptême est dit solennel lorsqu'il est administré avec les cérémonies prévues par les livres liturgiques. Cf. C. 737 § 2.

**675. — Effets du baptême.** — 1. — Le baptême, sacrement de la Nouvelle Loi, agit comme une véritable cause et produit ses principaux effets *ex opere operato*.

2. — Toutes les fois que le rite baptismal est reçu *validement*, il imprime dans l'âme un *caractère ineffaçable* qui s'oppose à toute possibilité de réitération. — Au for interne comme au for externe, il rend sujet de l'Église. Ce sacrement est donc essentiellement *social*, c'est pourquoi le Bien Commun de l'Église exige qu'il ne soit administré qu'à bon escient, c'est-à-dire *uniquement à ceux qui semblent capables de mener une vie vraiment chrétienne*.

3. — Le baptême produit, chez celui qui le reçoit avec les dispositions voulues, la *grâce sanctifiante*, qui est normalement la grâce première, puisque le baptême est de sa nature un sacrement des morts. Et la venue de cette grâce *détruira* nécessairement l'effet premier et essentiel du *péché originel*.

4. — De plus, *l'adulte* contrit ou même simplement *attrit* recevra, s'il en est besoin, par le fait de son baptême, la rémission entière et complète *de tous ses péchés personnels, s'il les regrette surnaturellement*. — Un baptême entièrement fructueux produit une régénération *totale*; tandis qu'un baptême valide mais infructueux par manque

d'attrition ne produira son effet que lorsque les conditions de reviviscence seront réalisées. Cf. n. 657.

5. — Enfin, rappelons que la *grâce* produite par le baptême est *sacramentelle* : elle confère donc un droit aux secours surnaturels nécessaires pour mener une vie vraiment chrétienne. — Elle s'accompagne d'une infusion des vertus surnaturelles et des dons du Saint Esprit.

**676. — Nécessité et suppléances.** — La *nécessité* du sacrement de baptême se confond avec celle de *l'entrée dans l'Église* ; toute personne consciente de cette nécessité ne peut normalement être sauvée sans avoir reçu ce sacrement. Cf. Denz.-B. 861.

Le baptême peut cependant être *suppléé chez les adultes* par le désir (au moins implicite), joint à un acte de charité parfaite : c'est le *baptême de désir*. Cf. Denz.-B. 796. — Mais le baptême de désir ne peut justifier qu'à titre précaire : il devra être suivi, lorsqu'on le pourra, d'une incorporation réelle et extérieure au corps social de l'Église.

Enfin, le *martyre* peut aussi produire un effet salvifiant analogue. Il agira, dans ce cas, pour ainsi dire « *ex opere operato* », bien qu'une acceptation du martyre, jointe, s'il en est besoin, à un regret surnaturel de ses péchés mortels personnels, soit nécessaire chez l'adulte. Cf. Vermeersch, *Theol. Mor.* III, 216, 2.

2. — La nécessité du sacrement de baptême crée *pour l'adulte une obligation grave de le recevoir en temps convenable*, de telle sorte qu'un retard considérable et sans raison proportionnée constitue certainement une faute grave qui s'oppose à l'efficacité du baptême de désir. Cf. Suarez, *de Baptismo*, Disp. 31, s. 2, n. 3.

3. — De son côté la charité peut créer une obligation grave d'assurer raisonnablement aux *enfants* le bienfait de ce sacrement. — C'est pourquoi, lorsque l'enfant est en *péril de mort*, il existe certainement, pour les parents ou ceux qui les remplacent, une *obligation de Droit Divin, grave de sa nature, de le faire baptiser sans retard*. — De plus, le *Droit Commun* actuel déclare, d'une manière générale, que cette obligation existe *même en dehors du danger de mort* et qu'elle doit être remplie *quam primum*. Enfin le *Droit Particulier*, écrit ou coutumier, *précise parfois* cette obligation. Mais en l'absence de ces précisions, et dans le cas de l'enfant bien portant, il est difficile de déterminer le laps de temps au delà duquel le retard est faute grave. Cf. C. 770; — St Alphonse, VI, — 118; Cappello, I, 149.

**677. — Baptême catholique et baptême acatholique.** — 1. — Bien qu'en soi tout baptisé devienne par le fait de son baptême sujet de l'Église du Christ, donc de l'Église Catholique, *dans sa discipline actuelle du mariage, l'Église ne considère pas comme faisant partie de la Communauté Catholique les personnes qui, ayant été baptisées au nom d'une secte hérétique ou schismatique, ne se sont pas converties au catholicisme*. Cf. CC. 1070 et 1099.

[677]

2. — Cherchons donc à délimiter à l'aide de quelques règles simples les cas où l'on peut parler du *baptême acatholique*.

a) Tout baptême *solemnel* donné dans l'Église catholique introduit nécessairement dans la Communauté Catholique quelle que soit l'intention du baptisé.

b) Au contraire, un baptême *privé* donné à un adulte doit être considéré comme catholique ou acatholique suivant l'intention explicite ou implicite de l'intéressé.

c) Enfin, le baptême donné à un *enfant qui n'a pas l'âge de raison* sera présumé catholique. L'intention des parents ne le rendrait acatholique que s'il était conféré, soit par un ministre acatholique, soit illégitimement et d'une façon privée par une autre personne, même un catholique. Cf. Cappello, *De Matrimonio*, 411.

3. — En cas de doute, tout baptême sera présumé « Catholique ».

## § II. — LE RITE ESSENTIEL DU BAPTÊME

**678. — La matière éloignée.** — 1. — Le rite baptismal institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ exige l'emploi *d'eau naturelle*. Cf. C. 737 § 1; — Denz.-B. 858.

La validité du sacrement demande seulement que l'eau employée mérite vraiment ce nom *d'après l'estimation commune* : eau de source, de rivière, de pluie, de mer, de glace ou de neige fondue, etc... Mais la salive, les larmes, le vin, la bière, le sang, le lait, etc..., constituent au contraire une matière certainement invalide. Cf. Denz.-B. 412; — St Alphonse, VI, 103 et 104.

Si la *validité de la matière* faisait doute, son *emploi*, en dehors du cas de nécessité, serait gravement *illicite*, et le baptême ainsi conféré devrait toujours être recommencé sous condition.

2. — Dans l'administration du *baptême solennel*, l'usage de l'eau *baptismale*, spécialement bénite, est de rigueur. Cf. C. 757; Rit. Rom. Tit. II, C. I, 5. — Pour le baptême privé on peut utiliser, à défaut d'eau baptismale, de l'eau bénite ordinaire ou toute autre *eau claire et limpide*. L'usage d'une eau plus ou moins sale ou corrompue est toujours (en dehors du cas de nécessité) gravement *illicite*. Cf. C. 757 § 3.

Lorsque l'hygiène médicale le demande, une eau additionnée de 1-1000<sup>e</sup> de sublimé corrosif peut être d'un emploi licite. Cf. Rép. du Saint-Office, 21 août 1901. — Cette tolérance pourrait même s'appliquer à l'emploi d'une eau légèrement parfumée.

**679. — La matière prochaine : l'ablution.** — 1. — En soi, le baptême peut être donné par *immersion, infusion ou même aspersion*; mais dans tous les cas le *ministre devra laver en quelque façon le corps du baptisé*, provoquer la circulation d'au moins une goutte d'eau sur le corps du sujet, et non pas seulement sur ses vêtements ou un enduit vraiment étranger à sa personne. Cf. C. 758.

Nous n'avons pas à parler du baptême par aspersion, pratiquement interdit. — Lorsque, dans un cas extraordinaire, le baptême est donné par *immersion*, il faut

que le corps lui-même soit en contact avec l'eau et que le ministre détermine un certain mouvement de l'eau sur le corps. — Enfin, lorsqu'on baptise par *ablution*, comme il est normal de le faire dans l'Église Latine, la quantité d'eau employée peut être minime, mais il faut faire en sorte que l'eau coule d'un mouvement propre. Si donc, en une circonstance particulière, on se servait d'un linge mouillé, il serait plus sûr de presser ce linge pour en faire couler au moins quelques gouttes.

2. — Si un *corps gras* empêchait l'eau de mouiller, la valeur de l'ablution serait plus ou moins douteuse. Et si l'eau ne touchait que les *cheveux*, il y aurait peut-être aussi quelque doute sur la validité. Cf. Gennari, *Consultations de Morale*, T. II, Consul. CXIII, p. 215.

3. — Il est préférable que l'eau soit versée sur la tête, ou mieux sur le front à la naissance des cheveux. Le baptême serait plus ou moins douteux s'il était administré sur une autre partie du corps que la tête. — Voir, Payen, *Casus de Baptismo*, Zi-Ka-Wei, 1920.

**680. — La forme.** — 1. — Dans l'Église Latine la seule forme que nous puissions actuellement considérer comme certainement valide est la suivante : *Je te baptise, au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit.* — Toute modification du sens la rend invalide.

Dans le baptême privé la forme peut être prononcée dans n'importe quelle langue ou idiome usité. Mais on devra, bien entendu, veiller à la prononcer d'une façon parfaitement distincte.

2. — Le sens même de la forme exige que le ministre ait un rôle actif lors de l'ablution ou de l'immersion, et si cette activité faisait vraiment défaut, le baptême serait gravement illicite, sinon même invalide.

3. — Enfin, pour obéir au précepte de l'Église, il faut que l'ablution ait lieu au moment où la forme est prononcée. Cependant la validité du baptême serait certaine si la prononciation des paroles suivait immédiatement l'ablution, ou si l'ablution suivait immédiatement la prononciation des paroles. Cf. St Alphonse, VI, 9.

**681. — Intention requise et réitération du rite.** — 1. — Une intention virtuelle, au moins implicite, d'administrer le baptême institué par le Christ, est nécessaire à la validité du sacrement. — Mais l'existence chez le ministre d'une erreur relative aux effets du rite ne peut rendre celui-ci inefficace. Cf. Réponse de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, 18 décembre 1872.

2. — Toute condition relative à un fait présent ou passé, surajoutée aux conditions normales de validité, est dans la pratique gravement illicite; tandis qu'une condition relative à un fait futur ou non réalisé rendrait certainement le sacrement entièrement invalide.

3. — Lorsqu'une première administration du sacrement a été invalide, on doit simplement recommencer d'une façon discrète et absolue le rite essentiel. Cf. n. 691.

*En cas de doute sur la valeur du sacrement*, toutes les fois que ce doute n'est pas simplement à négliger, on peut, et, si le doute est vraiment sérieux, on doit *réitérer le rite essentiel*. Le Droit Positif demande qu'on le fasse explicitement *sous condition* (si non es baptisatus). Cf. CC. 747-749 et Rituel Rom. Tit. II, C. 1, n. 9.

REMARQUES. — a) — De nos jours on sera souvent en droit de réitérer sous condition les baptêmes conférés dans les sectes non-catholiques. Cf. Denz.-B. 1848.

b) — S'il s'agit d'un enfant en danger de mort ou d'un clerc que l'on va ordonner, le moindre doute positif sera suffisant pour que l'on doive réitérer le baptême sous condition.

### § III. — LE SUJET DU SACREMENT DE BAPTÊME

**682. — Conditions essentielles.** — Seul l'être humain, non encore baptisé, et vivant de la vie terrestre, peut être baptisé valablement. Cf. C. 745 § 1.

Il semble bien que la vie humaine terrestre commence dès le moment de la conception. C'est pourquoi l'on devra donner le baptême, au moins sous condition (*si tu es capax*) à tout être humain, même incomplètement développé, dès qu'il y aura pour lui réel péril de mort. Cf. CC. 746, 747, 748; *infra*, n. 692.

**683. — Conditions de validité et de licéité du baptême des enfants.** — 1. — Précisons d'abord que nous voulons parler ici du baptême de tous ceux qui, pour une raison quelconque, n'ont jamais eu l'usage de la raison, c'est-à-dire qui n'ont jamais été capables d'agir assez librement pour pouvoir commettre un péché mortel. Cf. CC. 745, § 2, 2° et 754, § 1; — Suarez, *de Baptismo*, disp. 25, s. 3, n. 10.

2. — Tout baptême d'enfant privé de l'usage de la raison est nécessairement valide et fructueux dès que le ministre a posé, correctement et avec l'intention requise, le rite essentiel du sacrement.

3. — Pour que le baptême soit licite, il faut qu'il soit conféré dans des conditions telles que le bien de l'enfant, la dignité du sacrement et la paix de la société chrétienne soient raisonnablement assurés. Cf. Vermeersch, III, 241.

C'est pourquoi :

a) — Lorsqu'il y a danger sérieux de mort prochaine, le baptême discret de tout enfant qui n'a pas l'âge de raison est toujours légitime. Cf. C. 750, § 1.

b) — En dehors du danger de mort prochaine, ou du moins de mort très probable avant tout usage de la raison, on ne peut baptiser licitement les enfants nés de parents infidèles qu'à la double condition que l'éducation chrétienne de l'enfant soit normalement assurée, et que l'un au moins des parents ou répondants en donne l'autorisation. Cf. C. 750 § 2. — Voir Dict. Vacant, II, col. 341 et ss.

c) — Bien que l'Église ait autorité sur tous les baptisés, et qu'elle fasse à tous les chrétiens un devoir de présenter leurs enfants au baptême (C. 770), le bien de la paix et la dignité du sacrement exigent ordinairement que la règle énoncée

ci-dessus pour les enfants des infidèles soit appliquée au cas des enfants nés de *parents hérétiques, schismatiques ou apostats*. Cf. C. 751.

d) — Enfin, si tout enfant né de parents dont l'un au moins est *catholique* doit normalement être baptisé sans tarder, cependant on ne doit pas procéder au baptême quand il n'y a aucun véritable espoir que l'enfant sera élevé dans la religion catholique. Cf. Réponse de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, 31 janvier 1796.

**684. — Conditions de validité et de licéité du baptême des adultes.** — 1. — Pour que le baptême d'un adulte (C. 745 § 1 2<sup>o</sup>) soit *valide*, il faut non seulement que le rite essentiel ait été exécuté correctement avec l'intention convenable de la part du ministre, mais encore *que l'intéressé ait eu lui-même l'intention réelle, au moins habituelle*, de recevoir ce sacrement : or la simple contrition des péchés personnels ne contient pas nécessairement cette intention qui doit, au moins implicitement, avoir pour objet le sacrement lui-même. Cf. Cappello, I, 155.

2. — Pour que le sacrement soit *fructueux*, la *foi surnaturelle* et *l'attrition des péchés mortels personnels* sont aussi des conditions indispensables. — Mais l'absence de la foi et des autres bonnes dispositions ne s'oppose pas à la validité du sacrement. Et, comme nous l'avons rappelé plus haut, un sacrement valide mais informe peut revivre. Cf. n. 657.

3. — Enfin la *licéité* exige que le sacrement soit administré *d'une façon respectueuse et raisonnable*.

C'est pourquoi :

a) — Lorsqu'il y a *danger de mort prochaine*, la licéité de l'administration du baptême à un adulte exige seulement qu'il manifeste son *adhésion aux principales vérités de la religion* (cf. n. 133) et son *désir de vivre chrétiennement si la mort l'épargne*. Cf. C. 752 § 2. — Bien plus, lorsqu'un adulte se trouve *dans le coma*, on peut se contenter de la moindre probabilité favorable à l'existence de ces sentiments pour administrer, *sous condition et remoto scandalo*, ce sacrement. Cf. C. 752 § 3.

b) — *Dans les autres cas une instruction relativement complète devra précéder le baptême et l'on exigera une promesse sérieuse, que l'on puisse espérer efficace, de vivre chrétiennement*. Les questions matrimoniales et autres devront donc être réglées de telle sorte que cette vie chrétienne devienne immédiatement possible. Cf. C. 752 § 1; Instructions du Saint-Office du 3 août 1860 et du 25 janvier 1703.

**685. — Remarques diverses.** — a) — En dehors du péril de mort, *les fous qui ont eu l'usage de la raison*, ainsi que les individus qui en sont passagèrement privés, ne peuvent licitement être baptisés que lorsqu'ils possèdent vraisemblablement toutes les dispositions nécessaires à une réception *fructueuse* du sacrement. Cf. C. 754.

b) — Il convient que *l'adulte baptisé solennellement*, ainsi que le ministre de ce baptême, soient *à jeun*. — Du reste le nouveau chrétien adulte doit, autant que possible, assister immédiatement à la messe pour y communier. Retenons donc que la première communion d'un néophyte adulte doit, si c'est possible, suivre immédiatement son baptême. Cf. C. 753.

Le sel du rite baptismal ne rompt pas le jeûne eucharistique.

c) — Pour baptiser un *adulte âgé de moins de dix-huit ans*, la prudence vis-à-vis de la loi civile exige qu'on ait l'assentiment des parents.

#### § IV. — LE MINISTRE ET LES RITES SECONDAIRES DU SACREMENT DE BAPTÊME

**686. — Le ministre du baptême solennel. — 1. —** *Tout prêtre* est, du fait de son ordination, ministre ordinaire du baptême solennel. Mais il convient de se souvenir que le baptême est un *sacrement paroissial* : son administration est *réservée au curé du territoire*, de telle sorte que tout autre prêtre, pour administrer légitimement le baptême solennel, doit normalement en avoir reçu l'autorisation soit du Curé, soit de l'Ordinaire du lieu. Cf. C. 738 § 1.

Bien plus, *le baptême des adultes* est, en principe, *réservé à l'Évêque* : on ne doit donc pas l'administrer sans son autorisation. Cf. C. 744; — Rit. Rom. Tit. II, C. 3, n° 2.

Le baptême doit normalement avoir lieu à *l'église paroissiale du domicile ou du quasi-domicile de l'intéressé*. Cf. C. 738 § 2.

2. — *Le ministre extraordinaire* du baptême solennel est le *diacre*. Il ne peut user de ses pouvoirs sans raison sérieuse, et il devra même normalement en avoir obtenu la permission de l'Ordinaire ou du Curé du lieu. Cf. C. 741.

REMARQUES. — a) — Les enfants doivent être baptisés dans le rite catholique de leurs parents. Cf. C. 756.

b) — Lorsque le prêtre ou le diacre baptise, il doit, toutes les fois que c'est possible, le faire solennellement, en suivant toutes les prescriptions liturgiques, même si on ne peut se transporter dans une église. Cette obligation est grave. — L'« *ondolement* », en dehors du cas de nécessité, est *interdit par le Droit Commun*. Seul un indult Pontifical peut le permettre, à moins qu'on ne croie pouvoir suivre une coutume locale, ou pour des raisons graves user d'épikie. Dans la pratique il conviendra de s'en remettre au jugement de l'Ordinaire. Cf. C. 759 § 2.

c) — Le Saint-Siège permet parfois que les interrogations liturgiques du rite latin du baptême solennel se fassent simplement en *langue vulgaire*. Cf. Cappello, I, 178.

**687. — Le ministre du baptême privé. — 1. —** *En cas de nécessité* le baptême peut et doit être administré d'une façon privée, c'est-à-dire en le réduisant au *rite essentiel*. *Toute personne peut alors l'administrer*.

Un *ordre de préférence* dans le choix du ministre est cependant prévu lorsque plusieurs personnes catholiques sont présentes. Cet ordre que l'on doit observer, à moins que la pudeur ou tout autre motif raisonnable n'intervienne dans la pratique, est le suivant : un prêtre, un diacre, un sous-diacre, un clerc, un homme, une femme. — Les père et mère ne doivent baptiser leurs enfants qu'en l'absence de tout autre ministre. — Seule, semble-t-il, une interversion qui écarterait

*illégitimement* un prêtre catholique serait gravement coupable de sa nature. Cf. C. 742; — Rit. Rom. Tit. II, c. 3, n° 16; — infra, n. 692.

2. — Les curés doivent veiller à ce que les fidèles, et plus spécialement les *sages-femmes* et les *médecins*, sachent parfaitement comment, dans les cas urgents, s'administre le baptême privé. Cf. C. 743; infra, n. 692.

**688. — Le temps et le lieu. — 1.** — Alors que le baptême privé peut et doit, en cas d'urgence, être administré à toute heure et en tout lieu, le *baptême solennel* ne doit *ordinairement* être administré que *dans une église ou un oratoire public*.

2. — *Le baptême solennel des adultes* doit *normalement* avoir lieu *le matin*. Cf. C. 753 § 2.

Il convient même, lorsque la chose semble souhaitable et commode, de l'administrer dans la cathédrale, la veille de Pâques ou la veille de la Pentecôte. Cf. C. 772.

**689. — Le parrain. — 1.** — En dehors du cas de nécessité, le baptême doit être administré *en présence d'un parrain ou d'une marraine* qui devra ensuite veiller sur la formation et la vie chrétienne du nouveau baptisé. Cf. CC. 762, 764 et 768.

L'obligation qui incombe au parrain de *veiller sur son filleul* est grave de sa nature. Il ne peut cependant être obligé à l'impossible, et il est ordinairement en droit de présumer qu'un enfant élevé dans un milieu catholique se trouve suffisamment instruit et guidé par ses parents.

2. — *La validité* du parrainage exige que le parrain ait l'âge de raison; qu'il n'appartienne pas à une secte acatholique et ne soit pas sous le coup d'une peine grave portée par un juge ou un supérieur ecclésiastique; qu'il ne soit pas le père, ni le conjoint du baptisé; qu'il soit désigné par les parents ou le tuteur, ou bien, à défaut de ceux-ci, par le ministre du sacrement; qu'il prenne à la cérémonie la part active prévue par la liturgie en touchant le baptisé au moment de l'ablution ou en le recevant ensuite des mains du ministre. Cf. C. 765.

3. — *La licéité* exige que celui qui veut remplir les fonctions de parrain ait au moins quatorze ans (sauf si le ministre estime raisonnable d'admettre un enfant plus jeune); qu'il ne soit pas un pécheur public; qu'il ait une connaissance au moins élémentaire de la religion; qu'il ne soit ni religieux ni clerc dans les ordres sacrés (une permission du Supérieur ou de l'Ordinaire serait alors nécessaire). Cf. C. 766.

4. — Dans le cas d'une *marraine* les conditions de validité et de licéité seraient analogues.

*En cas de doute* en cette matière on consultera l'Ordinaire. Cf. C. 767.

5. — Un *empêchement dirimant de parenté spirituelle* s'opposera au mariage entre le parrain ou la marraine et le baptisé. Cf. C. 768 et 1079.

REMARQUES. — a) — On pourra admettre, si la coutume le demande, qu'il y ait à la fois un *parrain et une marraine*.

b) — On peut être parrain *par procuration*. La délégation devra être expresse, mais aucune forme particulière n'est exigée.

c) — On pourra tolérer à la rigueur qu'une personne qui n'aurait pas été parrain ou marraine, par suite d'un empêchement de validité ou de licéité, signe l'acte de baptême, comme *témoin*, après le parrain ou la marraine véritable. Cf. Statuts Syn. de Paris, n° 107; — Gousset, II, 115.

d) — Il ne peut normalement être permis à un catholique d'être parrain dans un baptême hérétique ou schismatique. Cf. n. 137, 3 e; voir cependant Castro-palao Tract. XIX, Disp. Unic., Punct. XI, § 1, n° 10 et Prümmer, I, 526 a.

e) — Lors d'une réitération sous condition, si le parrain de la première cérémonie ne peut assister à la seconde, la présence d'un autre parrain n'est pas nécessaire (C. 763).

#### 690. — Le nom et l'inscription sur le registre des baptêmes.

— L'un au moins des prénoms du baptisé doit être le *nom d'un saint canonisé*. Cf. C. 761.

On devra, et c'est là une *obligation grave, inscrire avec soin tous les baptêmes sur le registre de la paroisse* en se conformant aux prescriptions canoniques et synodales. Cf. CC. 777 et 778.

REMARQUES. — a) — Il n'y aura pas lieu de faire inscrire le baptême d'un enfant né avant terme et *non viable*.

b) — L'inscription des enfants *illégitimes* devra se faire d'une façon discrète, mais précise, avec l'indication des parents connus.

#### 691. — Réitération du baptême et complément des cérémonies.

— *Un baptême certainement nul ou au moins vraiment douteux doit être réitéré*. Dans le premier cas il le sera d'une façon *absolue*; dans le second *sous condition*.

Lorsque le premier baptême a été conféré solennellement, la réitération aura toujours lieu d'une façon discrète et privée.

Si lors du baptême les *cérémonies secondaires*, prévues par la liturgie, n'avaient pas été faites, on devrait y *suppléer*. On pourra aussi profiter, pour le faire, d'une réitération sous condition. Cf. C. 760; voir C. 759 § 2.

#### 692. — Quelques remarques relatives au baptême privé en cas urgent.

— 1. — Les circonstances dans lesquelles doivent être baptisés un certain nombre de *tout petits enfants, de fœtus ou d'embryons humains*, font que le *prêtre ne doit pas être présent*. Son rôle consistera donc à guider et renseigner les parents, sages-femmes et médecins à qui incombe le devoir de charité d'assurer le salut surnaturel du plus grand nombre possible d'enfants qui ne verront jamais le jour ou qui ne pourront vivre que quelques instants. Cf. CC. 746-748; — Payen, *Déontologie Médicale*, n° 428-435; — P. Joseph Pie Mothon, *Du Sacrement de*

*Baptême en forme privée;* — Abbé Lancrenon, *Petit Traité du Baptême;* — Wouters, *De Virtute Castitatis*, pp. 124-125.

2. — S'il convient que les parents ne baptisent pas eux-mêmes leurs enfants, en cas d'urgence toute raison de décence ou de sécurité leur permettra certainement de passer outre à cette interdiction. Cf. C. 742 § 2; — Vermeersch (2), III, 234.

3. — Il faut admettre dans la pratique que *l'ovule fécondé est animé d'une âme humaine dès le moment de sa fécondation*. Il n'a cependant alors que 2/10<sup>e</sup> de millimètre et ce ne sera qu'après sept ou huit semaines de gestation qu'il prendra petit à petit une forme humaine. Il aura alors 2 ou 3 centimètres et pèsera 3 ou 4 grammes. Jusqu'à la fin de sa vie utérine, il sera enveloppé de plusieurs membranes qui ne font certainement pas partie de son individu.

4. — *En cas d'avortement*, si l'on peut découvrir l'œuf, on ouvrira délicatement les membranes et l'on baptisera le fœtus par immersion dans de l'eau tiède, avec la condition : *si tu es capax*. Cf. C. 747.

5. — Si l'on se trouve en face d'un être monstrueux, difforme ou multiple, on donnera, d'une façon absolue ou sous condition, autant de baptêmes que l'on comptera ou que l'on soupçonnera d'individus humains. Cf. C. 748.

6. — *En cas d'accouchement laborieux*, s'il y a urgence, on baptisera l'enfant sur le membre qui sort le premier. Si ce n'est pas la tête, le baptême sera donné sous condition et renouvelé, sous condition également, lorsque la tête aura apparu. Cf. C. 746 §§ 2 et 3.

7. — On n'essayera le *baptême intra-utérin*, toujours difficile et dont la validité restera douteuse, que si l'on doit craindre sérieusement un accident mortel pour l'enfant avant sa naissance. Cf. C. 746 §§ 1 et 5.

8. — *Après la mort de la mère, le médecin devra tenter l'opération césarienne*, pour essayer de sauver l'enfant, ou au moins pour s'efforcer de lui assurer le bénéfice du baptême. Cf. C. 746 § 4.

9. — *Lorsque l'enfant survit*, il faut avertir le curé de ce qui s'est passé pour qu'il puisse dresser l'acte de baptême, ou, si la validité du sacrement lui semble douteuse, le réitérer sous condition. Dans tous les cas, il complétera, dès que ce sera possible, les cérémonies nécessairement omises.